

# **ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE**

**Règlement modifiant le Code de sécurité pour les  
travaux de construction (S-2.1, r.4)  
-Diminution du taux d'empoussièremement d'amiante  
pour mieux protéger les travailleurs**

**Commission des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail**

**Mars 2021**



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce projet de règlement vise à s'assurer de diminuer davantage le taux d'empoussièrément dans les chantiers de construction occasionné par des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante. Plusieurs des articles de la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) datent de plus de 20 ans et demandent à être revus. Les modifications proposées portent principalement sur les chantiers où sont effectués des travaux à risque faible et à risques modérés.

Lorsque des travaux sont effectués sur des matériaux contenant de l'amiante, tels que l'enlèvement de tuiles de plancher ou le sciage de tuyaux en amiante-ciment, le niveau de risque faible, modéré ou élevé est déterminé. En fonction du niveau de risque, des mesures sont prévues permettant de prévenir l'émission de poussière d'amiante et de protéger le travailleur.

De façon plus spécifique, le projet de règlement introduit les modifications suivantes :

- Utilisation d'un agent mouillant : introduction de la définition d'agent mouillant à la sous-section 3.23. Modifications aux articles 3.23.8, 3.23.9 et 3.23.10 pour l'utilisation d'un agent mouillant. Aussi une nouvelle disposition prévoit de veiller à ce que les matériaux soient maintenus dans un état humide ou de les recouvrir pour éviter leur dispersion. La nouvelle réglementation propose aussi une flexibilité du moyen utilisé pour la disposition de ces matériaux lors des travaux extérieurs tout en s'assurant que ce moyen assure l'étanchéité durant le transport.
- Utilisation d'un sac à gants : l'article 3.23.15 est modifié afin d'introduire des dispositions relatives aux sacs à gants. Ce sac à gants permet le retrait de façon sécuritaire des isolants contenant de l'amiante. Ces sacs de polyéthylène s'installent autour des tuyaux où il faut enlever de l'isolation. Ils sont pourvus de manchons dans lesquels les travailleurs mettent leurs mains pour enlever la gaine isolante.
- Décontamination des outils et des équipements : insertion de l'article 3.23.12.1. L'extérieur des contenants de débris de matériaux contenant de l'amiante, les outils et les équipements doivent être nettoyés, immédiatement avant de les sortir de l'aire de travail, par un procédé humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.
- Utilisation de systèmes de ventilation par extraction : modification des articles 3.23.15.9 et 3.23.15.10 pour l'introduction de systèmes de ventilation par

extraction. Ceci permettra d'isoler l'aire de travail, empêchant ainsi la propagation des fibres d'amiante dans l'air, du milieu de travail.

- Utilisation d'outils à moteur : modification à l'article 3.23.2.1.b) pour l'utilisation d'outils à moteur, avec l'ajout d'un système d'aspiration qui recouvre entièrement la zone de travail des travaux à risques faibles.
- Enlèvement de cloison sèches installées avec un mastic de remplissage : modifications à l'article 3.23.2. Cette opération dans un chantier, qui s'effectue actuellement comme travaux à risque faible, est maintenant assujettie aux mesures liées aux travaux à risques modérés.
- Mesures visant la décontamination des travailleurs : Introduction de l'article 3.23.1.5.4.1 afin d'ajouter des mesures pour éliminer la propagation de fibres d'amiante hors de l'aire de travail au chantier.

Plusieurs autres provinces canadiennes, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario, disposent également d'un système de mesures préventives à mettre en place pour la protection des travailleurs en fonction du niveau de risque, de manière similaire à celui du Québec.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modification représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 3,88 millions de dollars et des coûts récurrents pour les années subséquentes de 3,84 millions de dollars par année.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec car elles sont cohérentes avec la réglementation applicable en Amérique du Nord.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application du projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives de la construction donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures. De plus, un plan de communication visant les entreprises du secteur de la construction est prévu pour la diffusion du projet de modification réglementaire.

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF .....	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	6
2. PROPOSITION DU PROJET .....	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	12
4.1. Description des secteurs touchés.....	12
4.2. Coûts pour les entreprises.....	12
4.3. Économies pour les entreprises.....	13
4.4. Synthèse des coûts et des économies .....	14
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	14
4.6. Consultation des parties prenantes .....	26
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée...27	
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI.....	27
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....	28
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....	28
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES .....	28
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	28
10. CONCLUSION.....	29
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	30
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) .....	30
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE PERSONNE(S)- RESSOURCE(S) .....	30

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les nombreuses qualités de l'amiante ont favorisé son utilisation dans de multiples procédés industriels et dans de très nombreux bâtiments et infrastructures. Une Politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile au Québec publié en 2002 par le gouvernement du Québec a également favorisé son utilisation à grande échelle.

L'avancement des connaissances scientifiques a permis de démontrer la toxicité de l'amiante et ses effets sur la santé humaine. Ce contaminant est actuellement banni dans 55 pays. Au Canada, depuis le 30 décembre 2018, le *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (DORS/2018-196) du gouvernement fédéral interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante, ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante.

Les articles de la sous-section 3.23 du CSTC datent de plus de 20 ans et la révision de ces articles en tenant compte de l'état des connaissances et de la situation actuelle est nécessaire. Considérant les effets sur la santé causés par l'inhalation des fibres d'amiante, des pratiques de travail favorisant une diminution significative des taux de lésions et de mortalité liées à l'amiante sont essentielles.

### a) Nature du problème

#### ▪ Agent mouillant

Les dispositions actuelles au CSTC relativement aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante n'exigent pas l'utilisation d'un agent mouillant. L'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et Yukon possèdent des exigences qui concernent les agents mouillants dans leurs réglementations. L'agent mouillant pénètre dans les matériaux contenant de l'amiante et les sature d'humidité. Ceci permet de diminuer la quantité de fibres d'amiante en suspension et de faciliter l'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante.

#### ▪ Sac à gants

Les dispositions actuelles au CSTC relativement aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante ne comportent pas de mesures concernant l'utilisation d'un sac à gants. Ce dernier permet le retrait de façon sécuritaire des isolants contenant de l'amiante.

- **Décontamination des outils et des équipements**  
Les dispositions actuelles au CSTC relativement aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante ne comportent pas de mesures pour décontaminer les outils et les équipements afin de limiter la propagation des fibres d'amiante.
- **Utilisation de systèmes de ventilation par extraction**  
Lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, la réglementation actuelle prévoit notamment d'isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante. Toutefois, aucune exigence n'est prescrite concernant la ventilation de cette enceinte afin de protéger le travailleur œuvrant dans l'enceinte.
- **Utilisation d'outils à moteur**  
La réglementation actuelle prévoit l'utilisation d'outils électriques exclusivement. Elle ne prévoit pas d'autres types d'outils, tels que des outils à moteur à combustion. La modification apportée permettra l'utilisation d'outils à moteur (au lieu d'outils électriques) sans distinction sur le type de source d'énergie permettant leur mise en fonction. L'utilisation de ces outils, pour des travaux à risque faible, sera permise pour ceux équipés d'un système d'aspiration sur l'outil de manière à capter efficacement les poussières émises.
- **Enlèvement de cloisons sèches installées avec un mastic de remplissage**  
Selon la réglementation actuelle, lors de travaux d'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante les exigences pour les travaux à risque faibles doivent être appliquées. En fonction de ce niveau de risque, un appareil de protection respiratoire doit être utilisé par le travailleur. Toutefois, d'autres moyens de prévention propres aux travaux à risque modéré, tel qu'une délimitation de la zone, l'utilisation d'un vêtement de protection et le nettoyage des vêtements de travail qui sont propres aux travaux à risque modéré n'ont pas à être mis en place. La nouvelle disposition prévoit que ces travaux soient plutôt réalisés selon des travaux à risque modéré.
- **Mesures visant la décontamination des travailleurs**  
La réglementation actuelle ne prévoit pas de décontaminer les vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels avant de les enlever lorsque sont effectués des travaux à risque modéré. Pour éviter l'exposition des travailleurs à la suite de l'enlèvement de ces équipements la nouvelle réglementation prévoit leurs décontaminations au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité avant de les enlever.

## **b) Contexte**

Le CSTC découle de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et a pour objectif de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il s'applique à tout travail effectué sur un chantier de construction tel que défini dans la LSST en plus d'établir des règles et mesures de sécurité concernant notamment l'organisation du travail, les outils et les travaux comportant des risques particuliers.

Le projet de modifications réglementaires vise à actualiser des dispositions datant d'une vingtaine d'années de la sous-section 3.23 du CSTC.

## **c) Constats**

L'exposition aux fibres d'amiante peut entraîner des maladies comme l'amiantose, le cancer du poumon et le mésothéliome de la plèvre. De 2010 à 2019, la CNESST a enregistré 1158 décès liés à l'amiante. Le secteur de la construction a enregistré, à lui seul, pour cette même période 429 décès. Cela représente 37% des décès par rapport à l'ensemble des secteurs d'activité.

## **d) Causes**

La CNESST a mis sur pied le comité-conseil de révision du CSTC (3.76) pour analyser et recommander des propositions de modifications réglementaires au CSTC. Ce comité regroupe des représentants de trois associations patronales (résidentiel, commercial/industriel et génie civil) et cinq associations syndicales qui, chaque année, identifient des besoins de modifications réglementaires qui touchent la santé et la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction.

Considérant les nombreux décès dû à l'amiante, le comité s'est donné comme mandat de revoir les articles du CSTC qui touchent les mesures encadrant les travaux à risque faible et risque modéré des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

## **e) Nécessité de l'intervention de l'État**

Le CSTC établit les règles minimales que tous les employeurs du secteur de la construction doivent respecter pour assurer la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs.



Le projet de modification concerne des sujets qui sont déjà réglementés au CSTC et pour lesquels un besoin d'actualisation a été identifié par le comité-conseil de révision du CSTC (3.76).

## 2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de modifications réglementaires vise à actualiser les dispositions du CSTC datant d'une vingtaine d'années concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Il permettra ainsi de mettre à jour certaines exigences du CSTC en lien avec ces équipements afin qu'elles soient plus cohérentes avec les normes et règles de l'art existantes et plus représentatives de la réalité sur le terrain. Les propositions pour chacun de ces sujets sont détaillées dans les paragraphes suivants.

### ▪ Agent mouillant

Le projet propose que l'enlèvement des matériaux soit réalisé par la méthode du mouillage en profondeur, soit à l'aide d'un agent mouillant. La définition d'agent mouillant est introduite à la sous-section 3.23. L'utilisation de cet agent est ensuite balisée aux articles 3.23.8, 3.23.9 et 3.23.10.

Le CSTC prescrit que les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations soient mouillés en profondeur tout au long des travaux. Les dispositions actuelles du CSTC ne font pas de distinction entre les travaux extérieurs<sup>1</sup> et dans un bâtiment. Le projet prévoit, dans le cas des travaux exécutés dans un bâtiment, le mouillage en profondeur des matériaux, tout au long des travaux, en utilisant un agent mouillant (art. 3.23.8 et 3.23.9). Dans le cas des travaux extérieurs, il prévoit plutôt l'arrosage des matériaux friables contenant de l'amiante tout au long des travaux mais sans obligation d'utiliser un agent mouillant (art. 3.2.3.9).

Le CSTC prescrit que l'enlèvement des débris contenant de l'amiante au cours des travaux soit effectué au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant avant de les enlever (article 3.23.10). Il ne fait pas de distinction entre les travaux extérieurs et dans un bâtiment. Le projet prévoit que, lorsque l'enlèvement des débris au cours des travaux dans un bâtiment est réalisé par la méthode de mouillage en profondeur, un agent mouillant doit être utilisé. Il n'y a pas d'obligation d'utiliser un agent mouillant pour ces travaux à l'extérieur.

Le CSTC prévoit que les débris de matériaux contenant de l'amiante soient placés dans des contenants étanches et appropriés au type de débris, de façon régulière

---

<sup>1</sup> 3.23.1.1 du CSTC définit « Travaux effectués à l'extérieur » : des travaux entièrement exécutés ailleurs que dans une construction utilisée, ayant été utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

pendant le quart de travail et à la fin de celui-ci. Cette exigence n'est pas adaptée aux travaux extérieurs. Le projet propose une flexibilité du moyen utilisé pour la disposition de ces matériaux lors des travaux extérieurs tout en s'assurant que ce moyen assure l'étanchéité durant le transport (par ex. : poser une membrane étanche sur la benne d'un camion). Le projet prévoit que les débris doivent être disposés en utilisant des contenants étanches, des membranes ou tout autre moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés (3.23.10).

- **Sac à gants**

Le CSTC prévoit l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante lorsque le procédé d'enlèvement fait en sorte que la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur. L'utilisation appropriée d'un sac à gants permet cette isolation. Actuellement, aucune exigence n'est prescrite concernant l'utilisation du sac à gants et le projet y remédie en introduisant de nouvelles dispositions le balisant (art. 3.23.1.5.9.2). Cette méthode d'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante permettant de diminuer l'exposition des travailleurs.

- **Décontamination des outils et des équipements**

Lorsque des travaux susceptibles de générer des poussières d'amiantes sont effectués, l'aire de travail et ses environs doivent être nettoyés à la fin des travaux avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en humectant au préalable les surfaces à nettoyer. Le CSTC ne prescrit aucune exigence en ce sens. Le projet introduit (art. 3.23.12.1) une nouvelle disposition concernant le nettoyage de ces objets par un procédé humide, ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité avant de les sortir de l'aire de travail.

- **Utilisation de systèmes de ventilation par extraction**

Lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, le CSTC prévoit notamment d'isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante. Toutefois, aucune exigence n'est prescrite concernant la ventilation de cette enceinte. Le projet prévoit l'utilisation (art. 3.23.15 par. 9°) d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.

Lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante le CSTC prévoit notamment d'isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante. Toutefois, aucune exigence n'est prescrite concernant la ventilation de cette enceinte. La nouvelle disposition proposée (art. 3.23.15 par. 10°) prévoit l'utilisation d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.

- **Utilisation d'outils à moteur**

Pour des travaux à risque faible ou à risque élevé, la réglementation actuelle prévoit l'utilisation d'outils électriques. Le projet prévoit l'utilisation d'outils à moteur (au lieu d'outils électriques) sans distinction sur le type de source d'énergie permettant leur mise en fonction.

Le CSTC prévoit, pour des travaux à risque faible, l'utilisation d'outils électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité, mais ne spécifie pas comment doit être conçu le système d'aspiration sur l'outil de manière à capter efficacement les poussières émises. Le projet propose (art. 3.23.2 1°b) que les outils à moteur soient en plus équipés d'un système d'aspiration qui recouvre entièrement la zone de travail.

- **Enlèvement de cloisons sèches installées avec un mastic de remplissage**

Dans le CSTC, lors de travaux d'enlèvement de cloisons sèches ayant été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante, les exigences pour les travaux à risque faibles doivent être appliquées. En fonction de ce niveau de risque, un appareil de protection respiratoire doit être utilisé par le travailleur. Toutefois, d'autres moyens de prévention propres aux travaux à risque modéré, tel qu'une délimitation de la zone, l'utilisation d'un vêtement de protection et le nettoyage des vêtements de travail ne sont pas mis en place. Le projet prévoit que ces travaux soient réalisés selon des travaux à risque modéré (3.23.2 par. 2°f) au lieu de travail à risque faible.

- **Mesures visant la décontamination des travailleurs**

Le CSTC ne prévoit pas de décontaminer les vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels avant de les enlever lorsque sont effectués des travaux à risque modéré. Pour éviter l'exposition des travailleurs à la suite de l'enlèvement de ces équipements, le projet introduit un nouvel article (3.23.15.1) exigeant leurs décontaminations au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité avant de les enlever.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Les présentes propositions touchent les mesures de prévention relatives aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante appliquées sur les chantiers de construction. Ces mesures nécessitent dans certains cas une actualisation ou une réorganisation pour assurer une cohérence avec les normes et les règles de l'art existantes et pour permettre de mieux protéger les travailleurs.

Le projet de modifications réglementaires a fait l'objet d'un accord unanime des parties syndicale et patronale au comité-conseil de révision du CSTC (3.76) dont le mandat est de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du CSTC au conseil d'administration de la CNESST.

L'option réglementaire est la seule envisageable pour que les mesures mises en place sur les chantiers permettent de protéger la santé la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs qui y œuvrent et qu'elles soient appliquées de façon équitable sur tous les chantiers.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

La plupart des entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction sont touchées par le présent projet de modifications réglementaires. En 2019, cette industrie a contribué à hauteur de 6,4 % au PIB du Québec<sup>2</sup>.

Elle représente plus de 26 005 entreprises, 175 893 travailleurs actifs et une masse salariale de 7,6 milliards de dollars. La très grande majorité, soit 81 % des entreprises composant cette industrie, compte moins de six salariés.

### 4.2. Coûts pour les entreprises

Il n'y pas de coût lié aux formalités administratives ou aux manques à gagner pour ce projet de modifications règlementaires.

TABLEAU 1

#### Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	<i>Première année d'implantation</i>	<i>Années subséquentes (annuel)</i>
Mouillage des matériaux par l'utilisation d'agent mouillant lors de travaux intérieurs (acquisition et préparation)	3,125	3,125
Maintien des matériaux humides lors des travaux extérieurs (ressources humaines)	0,002	0,002

<sup>2</sup> Commission de la Construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2019, [[https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Communications/RapportsAnnuels/rapport\\_annuel\\_2019.pdf](https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Communications/RapportsAnnuels/rapport_annuel_2019.pdf)]. [Page web consultée le 11 mars 2021]

Acquisition de membranes pour recouvrir les matériaux lors de travaux extérieurs	0,045	0,009
Manipulation des membranes lors des travaux extérieurs (ressources humaines)	0,003	0,003
Acquisition des vêtements de protection et des articles pour délimiter la zone des travaux	0,597	0,597
Manipulation des vêtements de protection et nettoyage des vêtements de travail (ressources humaines)	0,036	0,036
Délimitation de la zone des travaux (ressources humaines)	0,004	0,004
Décontamination des vêtements de protection et autres équipements de protection individuels (ressources humaines)	0,064	0,064
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>3,876</b>	<b>3,840</b>

TABLEAU 2

**Synthèse des coûts pour les entreprises**

(en millions de dollars)

	Première année d'implantation	Années subséquentes (annuel)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	3,876	3,840
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>3,876</b>	<b>3,840</b>

**4.3. Économies pour les entreprises**

TABLEAU 3

**Économies pour les entreprises**

(en millions de dollars)

	Première année d'implantation	Années subséquentes (annuel)
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts et des économies**  
(en millions de dollars)

	Première année d'implantation	Années subséquentes (annuel)
Total des coûts pour les entreprises	3,876	3,840
Total des économies pour les entreprises	0	0
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>3,876</b>	<b>3,840</b>

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

À moins d'indication contraire, les hypothèses aux sous-sections suivantes sont basées sur les observations de la CNESST sur le terrain. Par exemple, lorsque requis, un chantier de construction de 2000 pi<sup>2</sup> a été utilisé dans nos hypothèses puisqu'il reflète, à notre avis, un chantier de taille moyenne observé sur le territoire québécois et qu'il semble représentatif de l'ensemble des chantiers concernés aux fins de l'estimation des coûts. Toutefois, ces estimations ne tiennent pas compte des conditions particulières de chaque chantier.

Pour sa part, le nombre de chantiers de construction a été estimé à l'aide du nombre d'avis d'ouverture de chantier pour des travaux d'amiante reçus à la CNESST en 2019, soit 2094 chantiers. Le nombre de chantiers intérieurs et extérieurs a été estimé à partir de nos observations sur le terrain. Ainsi, nous supposons qu'ils représentent respectivement 90 % et 10 % du nombre total de chantiers pour des travaux d'amiante. Les valeurs ci-dessous seront utilisées lorsque pertinent pour les hypothèses abordées dans cette section :

**Nombre de chantiers d'amiante intérieur estimés :** 1885  
(2094 chantiers x 90 %);

**Nombre de chantiers d'amiante extérieur estimés :** 209  
(2094 chantiers x 10 %).

Par ailleurs, selon l'Association de la construction du Québec, le salaire horaire d'un manoeuvre (journalier) est de 31,57 \$ en 2020 pour le secteur industriel/commercial et institutionnel<sup>3</sup>. Nous utiliserons ce salaire lorsque requis dans les hypothèses.

<sup>3</sup> [Taux horaires suggérés de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Québec - 27 décembre 2020](#)

#### 4.5.1 Hypothèse pour le mouillage des matériaux par l'utilisation d'agents mouillants lors de travaux dans un bâtiment (articles 3.23.8, 3.23.9 et 3.23.10)

Cette hypothèse concerne 3 aspects du mouillage des matériaux qui font référence à 3 articles du CSTC.

Premièrement, lorsque des travaux susceptibles de générer des poussières d'amiante doivent être effectués dans un bâtiment, la réglementation actuelle prescrit notamment, qu'avant d'entreprendre les travaux, les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont répandus dans l'aire de travail soient enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

- a) après avoir mouillé ces matériaux en profondeur;
- b) à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité (article 3.23.8 paragraphe 2°).

La nouvelle réglementation proposée prévoit que, lorsque l'enlèvement des matériaux est réalisé par la méthode du mouillage en profondeur, un agent mouillant doit être utilisé.

Deuxièmement, la réglementation actuelle prescrit que les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations soient mouillés en profondeur tout au long des travaux. Les dispositions actuelles du CSTC ne font pas de distinction entre les travaux extérieurs et dans un bâtiment. Le projet prévoit, dans le cas des travaux exécutés dans un bâtiment, le mouillage en profondeur des matériaux, tout au long des travaux, en utilisant un agent mouillant (art. 3.23.8 et 3.23.9). Dans le cas des travaux extérieurs, il prévoit plutôt l'arrosage des matériaux friables contenant de l'amiante tout au long des travaux mais sans obligation d'utiliser un agent mouillant (art. 3.2.3.9).

Troisièmement, la réglementation actuelle prescrit que l'enlèvement des débris contenant de l'amiante au cours des travaux soit effectué au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant avant de les enlever (article 3.23.10). Elle ne fait pas de distinction entre les travaux extérieurs et dans un bâtiment. La nouvelle réglementation prévoit plutôt que, lorsque l'enlèvement des débris au cours des travaux dans un bâtiment est réalisé par la méthode de mouillage en profondeur, un agent mouillant doit être utilisé. Il n'y a cependant pas d'obligation d'utiliser un agent mouillant pour ces travaux à l'extérieur.

Nous supposons :

- que 85 % des chantiers intérieurs impliqueraient des travaux sur des matériaux friables et auraient à utiliser un agent mouillant, soit 1602 chantiers (1885 chantiers intérieurs x 85 %);
- qu'un chantier moyen de 2000 pieds carrés où serait réalisé des travaux de démolition (par exemple, l'enlèvement de murs avec finition de plâtre

- contenant de l'amiante) se déroule sur 5 jours de travail et qu'un seul travailleur réalise le mouillage des matériaux;
- que la préparation de l'agent mouillant requière un mélange de 1 partie d'agent mouillant dans 4 parties d'eau, soit 1 gallon d'agent mouillant donne 5 gallons de solution;
  - que le temps estimé pour la préparation des solutions d'agents mouillant est de 30 minutes (0,5 heure) par quart de travail. Il inclut le processus d'acquisition, la préparation du matériel et des mélanges et les transferts de solutions;
  - que le travailleur dédié au mouillage réalise cette tâche durant 75 minutes par quart de travail avec un débit d'arrosage de 1,5 gallon/minutes de la solution eau-agent mouillant;
  - que les milieux de travail disposent déjà de pulvérisateurs munis d'un récipient;
  - qu'un contenant de 5 gallons d'agent mouillant coûte en moyenne 83,19 \$, soit 16,64 \$ par gallon.

Ainsi, le volume estimé d'agent mouillant nécessaire par chantier serait de 112,5 gallons (1,5 gallon de solution/minute x 75 minutes x 5 jours ÷ 5 gallons de solution par gallon d'agent mouillant), dont les coûts d'acquisitions annuels estimés pour l'ensemble des chantiers visés seraient de 2 998 944 \$ (112,5 gallons x 16,64 \$ x 1602 chantiers).

Considérant que le mouillage des matériaux friables contenant de l'amiante au cours des opérations est déjà exigé par la réglementation, seule la préparation du mélange eau/agent mouillant représente un temps de travail additionnel. Le coût estimé pour la préparation de la solution d'agent mouillant sur l'ensemble des chantiers sur une base annuelle est donc de 126 437 \$ (31,57 \$ par heure x 0,5 heure x 1 travailleur x 5 jours x 1602 chantiers).

Le mouillage des matériaux par l'utilisation d'agent mouillant lors de travaux dans un bâtiment engendrerait donc des coûts supplémentaires récurrents de 3 125 381 \$ annuellement, et ce, dès la première année d'implantation.

#### 4.5.2 Hypothèse pour le choix de garder les matériaux humides ou de les recouvrir lors de travaux extérieurs (article 3.23.9)

La réglementation actuelle prévoit de mouiller en profondeur les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations. Elle ne prescrit pas d'exigence pour éviter leur dispersion dans le temps à la suite d'un assèchement des matériaux avant d'être disposé (par exemple, une butte de sol excavé contenant de l'amiante). La nouvelle disposition proposée prévoit de veiller à ce que ces matériaux soient maintenus dans un état humide ou de les recouvrir pour éviter leur dispersion.



Nous supposons:

- que 30 % des chantiers réalisés à l'extérieur d'un bâtiment seraient susceptibles de mouiller les matériaux afin de les maintenir humide et 20 % seraient susceptibles d'utiliser des membranes pour recouvrir les matériaux. Pour le 50 % restant des chantiers, les matériaux seraient immédiatement réutilisés sur place ou transportés vers un autre site;
- qu'en moyenne 4 buttes de matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles d'être générées pour un chantier extérieur moyen (par exemple, lors de travaux d'excavation de sols contenant de l'amiante pour la réparation de conduites souterraines);
- que pour des chantiers de courte durée (1 jour ou moins) les matériaux seront maintenus humides par des travailleurs qui se trouvent déjà sur place sans autres équipements nécessaires que ceux utilisés pour mouiller les matériaux lors des travaux. Un chantier d'une durée de 1 jour sera utilisé aux fins de calculs;
- qu'en fonction des conditions météo, pour des matériaux qui requièrent un mouillage 2 fois par jour, le temps total quotidien du mouillage est de 55 minutes (0,92 heure) effectuées par 1 travailleur. Le temps estimé est de 15 minutes pour préparer, déplacer et ranger le boyau d'arrosage et 40 minutes pour mouiller les buttes de matériaux à deux occasions;
- que pour des chantiers de plus longue durée (plus de 1 jour) les matériaux seront recouverts à l'aide d'une membrane pour chaque butte. Un chantier d'une durée de 3 jours sera utilisé aux fins de calculs;
- que la pose et l'enlèvement d'une membrane par 2 travailleurs est de 30 minutes au total (0,25 heure par travailleur). Ceci inclut l'acquisition des membranes, le déplacement des travailleurs sur le terrain et le rangement des membranes après utilisation;
- qu'une membrane de 50 x 30 pieds pour recouvrir les matériaux coûtent en moyenne 265,98 \$.

Ainsi, 63 chantiers extérieurs opteraient pour le choix de mouiller les matériaux afin de les maintenir humide (209 chantiers extérieurs x 30 %). Les coûts totaux supplémentaires estimés pour l'application de cette option seraient donc d'environ 1 830 \$ annuellement (31,57 \$ par heure x 0,92 heure x 1 travailleur x 1 jour x 63 chantiers), et ce, dès la première année d'implantation.

Pour leur part, 42 chantiers opteraient pour l'utilisation de membranes pour recouvrir les matériaux (209 chantiers extérieurs x 20 %). Les coûts d'acquisition des membranes durant la première année s'élèveraient donc à environ 44 685 \$ (265,98 \$/membrane x 4 membranes x 42 chantiers).

Considérant qu'une membrane pourrait avoir une durée de vie utile d'environ 5 ans, nous supposons que l'ensemble des membranes acquises durant la première année aura à être renouvelé après cette période. Ainsi, aux fins du calcul des coûts, nous émettons l'hypothèse que 20 % des membranes seront renouvelées chaque année. Les coûts supplémentaires récurrents pour les

années subséquentes seraient donc de 8 937 \$ annuellement (265,98 \$/membrane x 4 membranes x 42 chantiers x 20 %).

Des coûts d'installation et d'enlèvement des membranes sont également à prévoir pour les chantiers qui opteraient pour ce choix. Ainsi, selon nos hypothèses, les employeurs devraient déboursier 2 652 \$ supplémentaires annuellement pour couvrir le temps de manipulation de ces membranes par un manœuvre (journalier), et ce, dès la première année d'implantation (31,57 \$ par heure X 0,25 heure X 2 travailleurs X 4 membranes X 42 chantiers).

#### 4.5.3 Hypothèse pour disposer des débris en utilisant un moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport lors de travaux extérieurs (art. 3.23.10)

La réglementation actuelle prévoit que les débris de matériaux contenant de l'amiante soient placés dans des contenants étanches et appropriés au type de débris, de façon régulière pendant le quart de travail et à la fin de celui-ci. Cette exigence n'est pas adaptée aux travaux extérieurs. La nouvelle réglementation proposée permettrait donc une flexibilité du moyen utilisé pour la disposition de ces matériaux lors des travaux extérieurs tout en s'assurant que ce moyen assure l'étanchéité durant le transport (par exemple, poser une membrane étanche sur la benne d'un camion). Par conséquent, elle prévoit que les débris doivent être disposés en utilisant des contenants étanches, des membranes ou tout autre moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés.

Nous supposons :

- que ces options sont déjà appliquées en tant que bonne pratique par les chantiers de construction extérieurs. En effet, la nouvelle disposition proposée reprend certaines des directives mentionnées dans le document *Exigences réglementaires Chantier exécutant des travaux de génie civil en présence de résidus miniers* qui a été diffusé aux employeurs concernés.

Ainsi, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

#### 4.5.4 Hypothèse pour l'utilisation des sacs à gants (art. 3.23.15 par. 9.2°)

La réglementation actuelle prévoit l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante lorsque le procédé d'enlèvement fait en sorte que la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur. L'utilisation appropriée d'un sac à gants permet cette isolation. Bien que, dans ce cas, des mesures propres aux travaux à risques modérés doivent être mises en place (par exemple, une délimitation de la zone et l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire) aucune exigence n'est prescrite concernant l'utilisation du sac à gants. Les

nouvelles dispositions proposées précisent certaines balises en lien avec cette méthode d'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante permettant de diminuer l'exposition des travailleurs.

Nous supposons :

- que les nouvelles exigences proposées pour l'utilisation des sacs à gants sont déjà appliquées en tant que bonnes pratiques par les chantiers de construction. Elles reprennent l'information qui est déjà véhiculée par les instructions des fabricants de sacs à gants et par le document *Amiante Guide de prévention* de l'ASP construction.<sup>4</sup>

Ainsi, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

#### 4.5.5 Hypothèse pour la décontamination des outils et des équipements avant de les sortir de l'aire de travail (art. 3.23.12.1)

Lorsque des travaux susceptibles de générer des poussières d'amiantes sont effectués, l'aire de travail et ses environs doivent être nettoyés à la fin des travaux avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en humectant au préalable les surfaces à nettoyer. Toutefois, aucune exigence n'est prescrite concernant le nettoyage des outils, des équipements et l'extérieur des contenants de débris de matériaux renfermant de l'amiante. La nouvelle disposition proposée prévoit le nettoyage de ces objets par un procédé humide, ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité avant de les sortir de l'aire de travail.

Nous supposons :

- que les nouvelles dispositions sont déjà mises en applications dans les milieux de travail en tant que bonnes pratiques par les chantiers de construction. En effet, les employeurs ont l'obligation de s'assurer que les fibres d'amiante émises lors des travaux ne portent pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Des exigences en ce sens sont déjà prévues par la réglementation afin de prévenir la dispersion des poussières d'amiante. Le nettoyage de l'aire de travail et ses environs à la fin des travaux (art. 3.23.12) ainsi que l'enlèvement des vêtements de protection et le nettoyage des vêtements de travail avant de quitter les lieux de travail (art. 3.23.15 par. 7° et 8°) en sont des exemples.

Ainsi, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

---

<sup>4</sup> Réf : <https://www.asp-construction.org/publications/publication/dl/amiante-2018-57-p>

#### 4.5.6 Hypothèse pour l'utilisation de systèmes de ventilation par extraction lors de travaux de recouvrement de matériaux friables (art. 3.23.15 par. 9°)

Lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, la réglementation actuelle prévoit notamment d'isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante. Toutefois, aucune exigence n'est prescrite concernant la ventilation de cette enceinte. La nouvelle réglementation prévoit l'utilisation d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.

Nous supposons :

- que ce type de travaux à risque modéré est effectué par des firmes spécialisées;
- que ces firmes spécialisées disposent déjà de tels systèmes de ventilation munis de filtres à haute efficacité. Par exemple, un aspirateur peut être utilisé pour fournir la ventilation nécessaire;
- qu'il n'y a pas de temps additionnel à prévoir pour l'installation de cet aspirateur.

Par conséquent, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

#### 4.5.7 Hypothèse pour l'utilisation de systèmes de ventilation par extraction lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante (art. 3.23.15 par. 10°)

Lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante la réglementation actuelle prévoit notamment d'isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante. Toutefois, aucune exigence n'est prescrite concernant la ventilation de cette enceinte. La nouvelle disposition proposée prévoit l'utilisation d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.

Nous supposons :

- que ce type de travaux à risque modéré est effectué par des firmes spécialisées;
- que les milieux de travail disposent déjà de tels systèmes de ventilation munis de filtre à haute efficacité. Par exemple, un aspirateur peut être utilisé pour fournir la ventilation nécessaire;

- qu'il n'y a pas de temps additionnel à prévoir pour l'installation de cet aspirateur.

Par conséquent, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

4.5.8 Hypothèse pour les travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m<sup>3</sup> (art. 3.23.15.9.1)

Selon la réglementation actuelle, lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m<sup>3</sup> pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier des mesures propres aux travaux à risques modérés doivent être mis en place (par exemple, délimitation de la zone de travail et l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire). Aucune exigence n'est prescrite concernant l'utilisation d'une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante afin d'isoler la zone de travail. La nouvelle disposition proposée prévoit l'utilisation d'une telle enceinte et d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.

Nous supposons :

- que ce type de travaux à risque modéré est effectué par des firmes spécialisées;
- que les milieux de travail disposent déjà de tels systèmes de ventilation munis de filtre à haute efficacité;
- que les milieux de travail mettent déjà en place des enceintes avec un système de ventilation pour ce type de travaux, incluant ceux générant des volumes de débris qui n'excèdent pas 0,03 m<sup>3</sup>.

Par conséquent, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

4.5.9 Hypothèse pour les travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris qui excède 0,03 m<sup>3</sup> sans dépasser 0,3 m<sup>3</sup>

Selon la réglementation actuelle, lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 m<sup>3</sup> sans dépasser 0,3 m<sup>3</sup>, pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation doit, entre autres, être mise en place. Cette disposition est prévue en fonction des travaux à risque élevé selon l'article 3.23.16.1. Aucune exigence n'est

prescrite concernant le nombre de changements d'air à l'heure que doit fournir le système de ventilation comme ce qui serait prévu pour les travaux à risque modéré qui requièrent une enceinte. À des fins de cohérence, la nouvelle disposition proposée prévoit donc que l'enceinte soit équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.

Nous supposons :

- que ce type de travaux à risque élevé sont effectués par des firmes spécialisées;
- que ces firmes spécialisées disposent déjà de tels systèmes de ventilation munis de filtre à haute efficacité capable de fournir au moins 4 changements d'air à l'heure.

Par conséquent, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

#### 4.5.10 Hypothèse pour l'utilisation d'outils électriques (art. 3.23.2 1<sup>o</sup>b et 3.23.2 3<sup>o</sup>e)

Cette hypothèse concerne trois aspects de l'utilisation d'outils lors de travaux à risque faible et élevé.

Premièrement, pour des travaux à risque faible ou à risque élevé, la réglementation actuelle prévoit l'utilisation d'outils électriques. Elle ne prévoit pas d'autres types d'outils, tels que des outils à moteur à combustion. La nouvelle disposition prévoit l'utilisation d'outils à moteur (au lieu d'outils électriques) sans distinction sur le type de source d'énergie permettant leur mise en fonction. Ainsi, le projet de modification réglementaire élargit les choix d'outils à moteur, sans faire de distinction sur la source d'énergie permettant leur mise en fonction.

Deuxièmement, la réglementation actuelle prévoit, pour des travaux à risque faible, l'utilisation d'outils électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité, mais ne spécifie pas comment doit être conçu le système d'aspiration sur l'outil de manière à capter efficacement les poussières émises. La nouvelle disposition proposée prévoit que les outils à moteur soient en plus équipés d'un système d'aspiration qui recouvre entièrement la zone de travail.

Nous supposons :

- que les milieux de travail utilisent déjà des outils avec une captation à la source qui recouvre entièrement la zone de travail.

Par conséquent, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

#### 4.5.11 Hypothèse pour l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante (3.23.2 par. 2<sup>o</sup>)

Selon la réglementation actuelle, lors de travaux d'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante les exigences pour les travaux à risque faibles doivent être appliquées. En fonction de ce niveau de risque, un appareil de protection respiratoire doit être utilisé par le travailleur. Toutefois, d'autres moyens de prévention propres aux travaux à risque modéré, tel qu'une délimitation de la zone, l'utilisation d'un vêtement de protection et le nettoyage des vêtements de travail qui sont propres aux travaux à risque modéré n'ont pas à être mis en place. La nouvelle disposition prévoit que ces travaux soient réalisés selon des travaux à risque modéré au lieu de travail à risque faible.

Nous supposons :

- que 15 % des chantiers intérieurs représentent des travaux d'enlèvement de cloisons sèches avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante, soit 283 chantiers (1885 chantiers intérieurs x 15 %);
- que les murs de cloison sèche avec du mastic de remplissage contiennent uniquement de l'amiante du type chrysotile<sup>5</sup>;
- que les travailleurs qui réalisent ces travaux à risque faible portent déjà un demi-masque réutilisable muni d'un filtre à haute efficacité comme lors des travaux qui sont réalisés à risque modéré;
- que les travailleurs qui réalisent des travaux à risque modéré portent des vêtements de protection jetables plutôt que réutilisables;
- qu'un vestiaire équipé d'eau potable est disponible sur place dans le bâtiment;
- que l'employeur dispose déjà d'aspirateurs munis de filtre à haute efficacité pour le nettoyage des vêtements de travail et les chaussures des travailleurs;
- qu'un chantier moyen d'enlèvement de cloison sèche de 2000 pieds carrés requière 3 jours de travail avec 5 travailleurs;
- que le travailleur devra mettre et enlever 4 fois son vêtement de protection durant son quart de travail (début et fin de son quart de travail, 2 pauses et la période de diner) et qu'il devra à chaque fois nettoyer ses vêtements de travail à la sortie du lieu de travail;
- que le temps nécessaire au travailleur pour se changer et nettoyer ses vêtements de travail est de 4 minutes pour un temps total de 16 minutes (0,27 heure) additionnel nécessaire par travailleur et par quart de travail pour se conformer à la nouvelle réglementation;

---

<sup>5</sup> Réf : Rapport R-600 IRSST « Relation entre la teneur en amiante dans les matériaux et la concentration de fibres dans l'air ambiant lors de travaux de démantèlement »  
<https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/R-600.pdf?v=2021-03-08>

- qu'en moyenne 60 vêtements de protection (à 34,81\$ chaque), 2 affiches indiquant le danger de l'amiante (à 4,75 \$ chaque) et 1 ruban pour la délimitation de la zone (à 11,55 \$), sont utilisés pour la durée du chantier; que le temps nécessaire pour un travailleur, de délimiter la zone à l'aide d'un ruban, poser les affiches et les enlever à la fin des travaux est de 25 minutes (0,42 heure) par chantier.

Ainsi, les coûts d'acquisition des vêtements de protection et des articles nécessaires pour délimiter la zone des travaux d'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installés avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante seraient de 2 109,65 \$ par chantier visé ((60 vêtements x 34,81 \$) + (2 affiches x 4,75 \$) + (1 ruban x 11,55 \$)). Des coûts supplémentaires récurrents de 597 031 \$ (2109,65 \$ x 283 chantiers) annuellement sont donc à prévoir pour l'ensemble des chantiers visés, et ce, dès la première année d'implantation.

Le temps nécessaire aux travailleurs pour se vêtir d'un vêtement de protection avant chaque période de travail, de le retirer après les travaux et de nettoyer leurs vêtements de travail avant de quitter les lieux engendrerait également des coûts récurrents additionnels d'environ 36 184 \$ (5 travailleurs x 3 jours x 0,27 heure x 31,57 \$ de l'heure x 283 chantiers) annuellement pour l'ensemble des chantiers visés, et ce, dès la première année d'implantation.

Pour sa part, le temps estimé pour délimiter la zone à l'aide d'un ruban, poser les affiches et les enlever à la fin des travaux engendrerait des coûts annuels de 3 752 \$ (31,57 \$ de l'heure x 0,42 heure x 1 travailleur x 283 chantiers) pour l'ensemble des chantiers visés, et ce, dès la première année d'implantation.

#### 4.5.12 Hypothèse portant sur les vêtements de protection réutilisables lorsque le travailleur quitte l'aire de travail (3.23.15 par. 4.1°)

La réglementation actuelle prévoit déjà que pour une personne portant des vêtements de protection jetables qui quitte les lieux de travail, l'employeur doit voir à ce que ces vêtements soient mis dans un sac de plastique et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement. Toutefois, aucune exigence n'est prescrite concernant la procédure à suivre lorsque le travailleur utilise des vêtements de protection réutilisables au lieu de jetables. La nouvelle disposition proposée prévoit que dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau que l'employeur fournit, jusqu'au lavage.

Nous supposons :

- que cette nouvelle exigence pour les vêtements réutilisables est déjà appliquée en tant que bonne pratique, au même titre que ce qui est prévu pour les vêtements de protection jetables.



Par conséquent, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

#### 4.5.13 Hypothèse pour la disposition des vêtements de protection jetables lorsque le travailleur quitte l'aire de travail (3.23.15 par. 7°)

La réglementation actuelle prévoit que pour une personne portant des vêtements de protection jetables qui quitte les lieux de travail, l'employeur doit voir à ce que ces vêtements soient mis dans un sac de plastique et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement. Dans un objectif de cohérence et d'uniformisation avec la nouvelle formulation utilisée pour les vêtements de protection réutilisables (voir 4.5.12) la nouvelle disposition proposée prévoit de placer immédiatement les vêtements de protection jetables, dès qu'une personne quitte les lieux de travail, dans un contenant étanche fermé hermétiquement que l'employeur fournit.

Nous supposons :

- que cette modification n'amène pas de nouvelles exigences puisqu'il s'agit d'une reformulation en vue d'uniformiser le texte.

Par conséquent, il n'y aurait pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la première année d'implantation que pour les années subséquentes.

#### 4.5.14 Hypothèse pour la décontamination des vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels

La réglementation actuelle ne prévoit pas de décontaminer les vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels avant de les enlever lorsque sont effectués des travaux à risque modéré. Pour éviter l'exposition des travailleurs à la suite de l'enlèvement de ces équipements, la nouvelle réglementation prévoit leurs décontaminations au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité avant de les enlever.

Nous supposons :

- que 50 % de l'ensemble des chantiers amiante (intérieurs et extérieurs) impliquent des travaux à risque modéré, soit 1047 chantiers (2094 chantiers x 50 %);
- que le travailleur aura à se décontaminer 4 fois durant son quart de travail, soit au début de ses deux pauses, au début de la période de diner et à la fin de son quart de travail;
- que le temps nécessaire pour la décontamination des vêtements de protection et autres équipements de protection individuels est de 2 minutes par travailleur, soit 8 minutes (0,13 heure) additionnelles nécessaires par travailleur et par quart de travail;

- que les travaux à risque modéré sur un chantier amiante ont une durée de 5 jours, alors qu'ils requièrent 3 travailleurs.

Ainsi, le temps additionnel estimé pour décontaminer les vêtements de protection et les autres équipements de protections individuels pour l'ensemble des chantiers visés serait d'environ 64 455 \$ (31,57 \$ de l'heure x 0,13 heure x 5 jours x 3 travailleurs x 1047 chantiers) annuellement, et ce, dès la première année d'implantation.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes**

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la LSST et s'assure de faire évoluer sa réglementation.

À cet égard, le conseil d'administration de la CNESST a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire en mettant en œuvre la *Planification annuelle des travaux réglementaires*.

Depuis 2016, la CNESST publie chaque année sa planification des travaux réglementaires qui précise les objectifs des modifications réglementaires considérées. Les parties concernées sont ainsi informées des travaux à venir et en cours, et peuvent acheminer leurs commentaires aux membres des comités-conseils. Ce sujet fait parti de la Planification des travaux réglementaires depuis 2017.

C'est le comité-conseil 3.76 (révision du Code de sécurité pour les travaux de construction) qui a revu la sous-section 3.23 Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Ce comité est composé de membres représentant les parties patronales et syndicales de l'industrie de la construction. Les membres de ce comité-conseil ont consulté leurs mandants respectifs relativement au projet de règlement proposé, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire. Ces membres sont les représentants des organisations suivantes :

##### Partie patronale :

- Association de la construction du Québec (ACQ);
- Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTQ);
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

Partie syndicale :

- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC);
- Centrale des syndicats démocratiques – Construction;
- Confédération des syndicats nationaux – Construction;
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Construction;
- Syndicat québécois de la construction.

Le projet de règlement a été adopté à l'unanimité par les membres du comité-conseil de révision du CSTC (3.76).

Il est à noter que ces représentants n'ont pas été consultés spécifiquement sur les hypothèses de coût indiquées dans cette analyse d'impact réglementaire dans le cadre de ces travaux. Cette consultation a lieu au moment de la publication du projet de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

Le projet de règlement contribuera à améliorer la sécurité des travailleurs œuvrant sur les chantiers de construction, notamment en prescrivant les méthodes et équipements introduits, et ainsi, diminuant le nombre de décès attribuables à l'empoussièremement d'amiante.

### **5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI**

#### **Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

<b>√ Appréciation</b>	<b>Nombre d'emplois touchés</b>
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
√	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus

<b>Analyse et commentaires :</b>
----------------------------------

## **6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Tous les employeurs qui œuvrent sur un chantier de construction, quelle que soit la taille de leur entreprise, ont l'obligation de respecter les exigences de la LSST, ainsi que celles du CSTC, afin d'assurer une protection équivalente pour tous les travailleurs.

La majorité des entreprises du secteur de la construction, soit 81 %, compte moins de six salariés. Les coûts associés aux modifications réglementaires dépendent du nombre d'équipements que possède ou loue l'entreprise et du nombre de travailleurs nécessaires pour opérer ceux-ci. Une PME qui aura moins d'équipements devra donc moins déboursier pour se conformer aux nouvelles exigences.

## **7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES**

Les modifications du projet de règlement ne portent pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec. De façon générale, les propositions de modifications du projet de règlement sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Les nouvelles dispositions réglementaires sont une actualisation mise à jour de la sous-section 3.23 du CSTC, *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante*. En ce sens, elles ne nécessitent pas d'harmonisation avec les autres réglementations puisqu'elle n'est ni un frein ni un incitatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Pour établir des propositions de modifications réglementaires, la CNESST a mis sur pied le comité-conseil 3.76 sur la révision du CSTC. Ce comité a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail sur les

chantiers de construction à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations. Ce comité regroupe tous les représentants des parties syndicales et patronales reconnues dans la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20)*.

Le comité-conseil 3.76 a jugé que les exigences réglementaires en regard de la sous-section 3.23 du CSTC, *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante* nécessitait une actualisation pour favoriser les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail.

Les modifications ont été également été rédigées de sorte que le règlement soit facilement compris et interprété de façon uniforme sur chacun des chantiers du Québec. Les membres des parties patronale et syndicale du comité-conseil 3.76 ont été consultés afin de s'assurer que les nouveaux articles n'entraînent pas d'impacts négatifs pour le milieu. Le projet de règlement a fait l'objet d'un vote à l'unanimité auprès de ce comité.

## **10. CONCLUSION**

Ce projet de règlement répond aux besoins du secteur de la construction. Il fait l'unanimité des membres du comité-conseil 3.76 et du conseil d'administration de la CNESST. Lorsqu'elles seront mises en application, les nouvelles exigences contribueront à l'amélioration de la sécurité sur les chantiers de construction.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modifications réglementaires représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 3,876 millions de dollars pour la première année et des coûts récurrents de 3,840 millions de dollars pour les années suivantes.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et n'a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec, car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les

associations représentatives de la construction donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Un plan de communication visant les entreprises du secteur de la construction est prévu pour la diffusion du projet de modification réglementaire.

L'information sera également disponible sur le site Internet de la CNESST et il y aura un lien vers son Centre de documentation qui constitue une banque de connaissances en matière de santé et de sécurité du travail.

Par ailleurs, la CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité (CRCA) qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Les employeurs ou travailleurs qui ont des questions sur le projet de règlement peuvent, s'ils le désirent, être mis en contact avec un intervenant en prévention-inspection de leur région.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Jamie Poch Weber, conseiller expert en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199 de Bleury, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3080, poste 2026, [jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>6</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	x	
2	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	x	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	x	
3	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	x	
4	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	x	
5	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	x	
6	<b>Évaluations des impacts</b>		
6.1	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	x	
6.2	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
6.2.1	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>7</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.2	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.3	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	
6.3	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	

6. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

7. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	x	
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	x	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	x	
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	x	
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale X <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	x	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	x	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	x	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	x	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	x	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	x	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	x	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	x	